



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1213/Add.1
1er mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1213ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 21 mars 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont en retard (suite)

- Seychelles
- Mongolie

Projets de conclusions du Comité concernant le Swaziland, le Rwanda, le Panama, les Seychelles et la Mongolie

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1213.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Bilan de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont en retard

Seychelles

1. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour les Seychelles) présente un résumé du précédent rapport périodique des Seychelles (CERD/C/128/Add.3), que le Comité a examiné à sa 816ème séance, en août 1988, sans la participation de représentants de cet Etat partie. Le Comité a considéré à cette occasion que le fait qu'il existait aux Seychelles une société multiraciale et qu'il ne s'y était pas produit d'incident lié à la discrimination raciale ne justifiait pas l'absence d'une action contre la discrimination raciale, en particulier de textes législatifs visant à donner effet aux obligations incombant aux Seychelles en vertu de l'article 4 de la Convention. Le Comité a en outre estimé que les articles 50 et 52 du Code pénal des Seychelles ne satisfaisaient pas pleinement aux exigences de l'article 4. Il a demandé au Gouvernement seychellois de lui présenter des renseignements complémentaires sur les aspects positifs du processus d'intégration sociale en tenant compte du caractère harmonieux de la société multinationale seychelloise. Le Comité a mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce que la législation seychelloise pertinente soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention, en particulier à celles des articles 2 à 7.

2. En dépit des rappels adressés au Gouvernement seychellois, ce dernier n'a pas envoyé au Comité un rapport complémentaire sur l'application de la Convention aux Seychelles. Il convient donc que le Comité invite l'Etat partie à s'acquitter des obligations générales découlant de l'article 9 de la Convention en lui présentant un rapport complet et actualisé. Pour ce faire, le Gouvernement seychellois pourrait au besoin recourir aux services techniques du Centre pour les droits de l'homme.

3. Le Rapporteur rappelle qu'à l'occasion de l'examen du rapport précédent, en 1988, M. Aboul-Nasr a estimé qu'il était préférable que dans certains cas les rapports des Etats parties soient examinés au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, certains Etats comme les Seychelles ne disposant pas d'une mission permanente à Genève.

4. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé le bilan de l'application de la Convention aux Seychelles

Mongolie

5. M. SHAHI (Rapporteur pour la Mongolie) dit que le dialogue entre le Comité et la Mongolie s'est interrompu depuis la présentation des neuvième (CERD/C/149/Add.23) et dixième (CERD/C/172/Add.10) rapports périodiques de l'Etat partie en 1989. A cette occasion, les membres du Comité ont été

favorablement impressionnés par la mise en oeuvre de la Convention en Mongolie.

6. Le Rapporteur se fonde sur les renseignements fournis par la Mongolie dans ses sixième à dixième rapports périodiques, sur les compte rendus analytiques établis à cette occasion, sur le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis traitant des pratiques touchant aux droits de l'homme en Mongolie en 1995 et sur d'autres sources dignes de foi, pour tenter de présenter au Comité des renseignements aussi utiles et récents que possible sur la situation en Mongolie.

7. Le point de savoir si la Convention a été pleinement incorporée dans la législation interne de la Mongolie n'est pas clairement établi. La législation de l'ancien système socialiste interdisait strictement la discrimination raciale et le racisme mais on ne sait pas comment la situation a évolué à cet égard depuis le début de la transition vers le capitalisme, qui a peut-être entraîné des changements à cet égard.

8. La Mongolie ne compte que 2,3 millions d'habitants pour un territoire aussi vaste que l'Europe occidentale tout entière. Selon les rapports successifs de l'Etat partie, il existerait en Mongolie une vingtaine ou une trentaine de groupes ethniques notamment les Khalkhas (77 %), les Kazakhs (5,9 %) et d'autres groupes de moindre importance. Les différents groupes ethniques se répartiraient sur le territoire tout entier, exceptés les Kazakhs établis dans l'est du pays où ils constituent une unité administrative, et parleraient différents dialectes du mongol. La langue de l'enseignement est le mongol, le taux d'alphabétisation générale étant de 80 %. Apparemment, toute la population, y compris les nomades, effectuerait huit années d'études secondaires.

9. M. Shahi indique que peu de renseignements sont disponibles sur l'application de l'article 2. En ce qui concerne en revanche la mise en oeuvre de l'article 4, il semblerait que les dispositions de l'article 83 de la Constitution et de l'article 53 du Code pénal de 1961 satisfassent aux exigences de la Convention.

10. En ce qui concerne l'application de l'article 5, M. Shahi indique que l'on ne sait pas si la propriété foncière continue de relever principalement d'un régime de propriété communautaire ou si des changements ont été introduits depuis le début du processus de transition vers l'économie de marché. En ce qui concerne la liberté de religion et de conscience, il semblerait que le droit de faire de la propagande antireligieuse ne soit pas contrebalancé par celui de faire de la propagande en faveur d'idées religieuses, ce qui ne serait pas compatible avec les dispositions de l'article 5. La Constitution de 1992 stipule la séparation de l'Eglise et de l'Etat et interdit la discrimination religieuse, le lamaïsme (bouddhisme tibétain) étant la religion prédominante.

11. Sous le régime communiste, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques pouvaient être exercés dans la mesure où cela ne portait pas atteinte au système d'Etat ou à l'ordre public et aux droits des citoyens. Il semblerait que la situation se soit plutôt améliorée en la matière.

12. Les étrangers résidant de façon permanente en Mongolie, y compris les apatrides, jouiraient selon les autorités des mêmes droits civils que les Mongols. Par ailleurs, il semblerait que le droit de voyager à l'étranger ne soit pas appliqué sans restriction. Les minorités ethniques ne seraient assujetties à aucune restriction quant à l'exercice du droit au travail et auraient librement accès à tous les secteurs de l'activité économique. Leurs membres jouiraient également du droit à des soins médicaux et à une protection sociale.

13. En ce qui concerne l'article 6, le Rapporteur croit savoir que les parties ayant subi un préjudice ont le droit de former des recours, mais il ne dispose pas de renseignements sur la procédure prévue à cette fin. De même, il sait peu de choses sur l'application de l'article 7.

14. M. Shahi cite des extraits du rapport du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique sur la situation des droits de l'homme en Mongolie pour l'année 1995. Selon ce rapport, le Gouvernement mongol respecte de manière générale les droits de l'homme, bien que les forces de sécurité se soient parfois rendues coupables de brutalités sur les détenus. La Mongolie passe progressivement d'un système communiste très centralisé à une démocratie multipartite. Aucun cas d'assassinat politique n'a été signalé, bien que plusieurs prisonniers soient morts en détention. La Constitution garantit l'indépendance de la justice. Les tribunaux sont indépendants et ne semblent pas pratiquer de discrimination. Conformément à la Constitution, le Gouvernement n'intervient pas en général dans la vie privée ou dans les croyances des citoyens et respecte la liberté de parole et de presse. Les moyens d'information officiels et privés présentent aussi bien les opinions du Gouvernement que celles de l'opposition. Conformément à la Constitution, le Gouvernement respecte les droits de réunion et d'association, la liberté de culte et la liberté de circulation. La Constitution garantit l'organisation d'élections régulières et libres à bulletin secret et au suffrage universel. Douze partis politiques sont actuellement enregistrés. Les femmes ont le droit de participer à la vie politique, mais elles sont sous-représentées. Un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme fonctionnent en toute liberté. La Constitution de 1992 dispose que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur l'origine ethnique, la langue, la race, l'âge, le sexe, l'origine sociale ou les handicaps, les hommes et les femmes étant égaux dans les domaines politique, économique, social, culturel et familial. Le Gouvernement veille en général au respect de ces droits. Aucune discrimination ne semble exister en matière d'accès à l'éducation ou de rémunération. Les syndicats sont autorisés ainsi que le droit de grève. Le travail forcé ou obligatoire est expressément interdit par la loi. M. Shahi ajoute que les informations demandées sur la perestroïka, que la délégation s'était engagée à fournir à l'occasion de l'examen des neuvième et dixième rapports, n'ont jamais été reçues et que, depuis, le pays est entré dans un processus de transition vers l'économie de marché.

15. Le PRESIDENT considère que le Comité est allé, à l'occasion du précédent examen des rapports de la Mongolie, au-delà du mandat que lui confiait la Convention.

16. M. de GOUTTES est de l'avis du Président, mais souhaite poser deux questions. Le Code pénal tel qu'il a été révisé remplit-il bien toutes les exigences prévues par l'article 4 de la Convention ? Y a-t-il des informations sur les cas de mauvais traitements et de malnutrition dans les établissements de rééducation par le travail que signale le rapport d'Amnesty International de 1996 ?

17. M. SHAHI ne dispose pas d'informations lui permettant de répondre à ces deux questions.

18. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé le bilan de l'application de la Convention en Mongolie.

Projet de conclusions du Comité concernant les quatrième à treizième rapports périodiques du Swaziland (CERD/C/50/Misc.25, futur CERD/C/304/Add.31; document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1

19. Le PRESIDENT propose d'abrégier la fin de la troisième phrase afin qu'elle se lise comme suit : "... the overall situation in the country of the implementation of the Convention." (... la situation générale, dans le pays, de l'application de la Convention).

20. Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

21. Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

22. Le PRESIDENT propose de remplacer le texte du paragraphe par l'énoncé suivant : "The report of the State party does not provide sufficient information on the legal status of the Convention in domestic law." (Le rapport de l'Etat partie ne fournit pas suffisamment d'informations sur le statut juridique de la Convention dans le droit interne.)

23. M. CHIGOVERA suggère de préciser l'énoncé proposé par le Président en remplaçant "on the legal status of the Convention in domestic law" (sur le statut juridique de la Convention dans le droit interne) par "on the practical implementation of articles 2, 3 and 6." (sur l'application, dans la pratique, des articles, 2, 3 et 6.). Ainsi, le paragraphe 4 complétera le paragraphe 5, qui porte sur l'application des articles 4, 5 et 7 de la Convention.

24. Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 5

25. Le PRESIDENT propose de remanier l'énoncé du paragraphe 5 en remplaçant, après "1962,", l'expression "which was before the Convention came into force" par "prior to the Convention's coming into force" et de supprimer, après "discrimination bases on race and colour", les mots "in comparison with the

definition contained in article 1.1 of the Convention" (contrairement à la définition donnée à l'article 1.1 de la Convention).

26. Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

27. Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

28. M. SHERIFIS propose de remplacer, pour des raisons de style, l'expression "the Government of Swaziland, if it so wishes, may" par "the Government of Swaziland may wish to".

29. Le paragraphe 8, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 9, 10 et 12

30. Les paragraphes 9, 10 et 12 sont adoptés.

31. Le projet de conclusions du Comité concernant les quatrième à treizième rapports périodiques du Swaziland, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan d'application de la Convention au Rwanda (CERD/C/50/Misc.27, distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1

32. Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

33. M. CHIGOVERA propose de supprimer le mot "however" (toutefois).

34. M. SHERIFIS propose de remplacer à la troisième ligne le mot "the information" (l'information) par les mots "the assurance given" (l'assurance qui a été donnée).

35. Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 3

36. Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

37. M. SHERIFIS propose, pour des raisons de style, de remplacer les mots "avail itself, if it judges it useful," par "may wish to avail itself".

38. Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

39. Le projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application au Rwanda, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques du Panama (CERD/C/50/Misc.26, futur CERD/C/304/Add.32; document distribué en séance, en anglais seulement)

Paragraphe 1 et 2

40. Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

41. A la suite d'un échange de vues auquel ont pris part MM. Garvalov, Chigovera, Sherifis, Valencia Rodriguez, Yutsis et lui-même, le PRESIDENT propose de lire comme suit l'énoncé de ce paragraphe : "The Committee is aware that Panama is emerging from a period of serious political, social and economic difficulties. The Committee noted that substantial disparities in wealth between different ethnic groups of the population tend to affect the implementation of the Convention in the State party." (Le Comité est conscient que le Panama sort d'une période de graves difficultés politiques, sociales et économiques. Le Comité a noté que les importantes inégalités de richesses qui existent entre différents groupes ethniques de la population tendent à nuire à l'application de la Convention dans l'Etat partie.)

42. Le paragraphe 3, tel qu'il été modifié, est adopté.

Paragraphe 4

43. M. SHERIFIS propose, à propos des droits de l'homme à protéger, de remplacer "recognized by the Convention" (reconnus par la Convention) par "enumerated in the Convention" (énumérés dans la Convention).

44. Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 5

45. Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

46. M. CHIGOVERA propose d'insérer le mot "for" (depuis) avant les mots "several years" (plusieurs années) pour des raisons de syntaxe.

47. Le paragraphe 6, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 7

48. Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

49. M. ABOUL-NASR estime que le Comité ne devrait pas se dire préoccupé par le fait que le Gouvernement panaméen n'a pas créé un organe destiné à coordonner les programmes et initiatives prises par l'Etat pour appliquer les dispositions de la Convention. De fait, le Panama a pris diverses mesures dont le Comité s'est félicité, notamment la création de la fonction de défenseur du peuple et de la Commission nationale des limites administratives (CERD/C/299/Add.1, par. 5). Il ne lui semble pas que le Comité devrait reprocher à un Etat partie plutôt qu'à un autre de ne pas avoir créé un tel organe de coordination.

50. M. VALENCIA RODRIGUEZ indique que M. Ferrero Costa, qui était le Rapporteur spécial pour le Panama, a insisté sur ce point car, au Panama, il existe de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme. Un organe s'avérait donc nécessaire pour coordonner leurs activités. De plus, la délégation panaméenne a elle-même reconnu qu'il fallait créer ce type d'organe.

51. Le PRESIDENT estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un organe spécifiquement appelé organe de coordination pour coordonner des activités, quelles qu'elles soient. Il suffirait donc de supprimer dans le paragraphe le mot "coordinating" (de coordination) pour alléger le texte.

52. M. SHERIFIS estime lui aussi que le fait que le Gouvernement panaméen n'a pas créé un organe spécifique de coordination ne constitue pas un sujet de préoccupation. Le Comité devrait plutôt recommander la création d'un organe pour faciliter l'application de la Convention compte tenu de sa recommandation générale XVII (42) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention. Ainsi, le paragraphe 8 devrait être supprimé de la section D, qui porte sur les principaux sujets de préoccupation, et être inséré dans la section E relative aux suggestions et recommandations.

53. M. ABOUL-NASR propose de supprimer le paragraphe 8 car, dans la section E, il ferait double emploi avec le paragraphe 18.

54. M. GARVALOV se range à cet avis.

55. Le paragraphe 8 est supprimé.

Paragraphe 9

56. M. CHIGOVERA suggère d'une part de préciser que le Comité a noté "avec préoccupation" et, d'autre part, d'inclure dans la section E intitulée "Suggestions et recommandations", une recommandation correspondante. Il propose d'autre part de remplacer "though in some cases there were reports..." par "despite some reports...".

57. Le paragraphe 9, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 10

58. Le PRESIDENT propose d'adopter le paragraphe 10 en remplaçant "or members" par "and members" à la deuxième ligne.

59. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 11

60. M. GARVALOV suggère que l'on remplace "satisfied" par "complied with".

61. Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 12

62. Le PRESIDENT propose d'adopter le paragraphe 12 en remplaçant "which" par "that" à la troisième ligne et "of" par "in" à la dernière ligne.

63. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 13

64. M. SHAHI souhaiterait que l'on précise ce que sont les "comarcas".

65. Le PRESIDENT suggère que l'on indique entre parenthèses au paragraphe 4, où apparaît pour la première fois le terme "comarcas", qu'il s'agit de "territorial districts of the indigenous people" (districts territoriaux des populations autochtones). Il propose d'autre part que l'on remplace "others provinces" (autres provinces) par "the provinces" (les provinces).

66. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 14

67. Le PRESIDENT propose de modifier le début du paragraphe 14 comme suit : "It is noted with concern that the State Party has presented information only on the right to work..." (Il est noté avec préoccupation que l'Etat partie a présenté des informations seulement sur le droit au travail...).

68. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 15

69. Le PRESIDENT propose de remplacer "had" par "has".

70. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 16

71. Le paragraphe 16 est adopté.

Paragraphe 17

72. M. VALENCIA-RODRIGUEZ suggère de remplacer "recognized by the Convention" par "enumerated in the Convention" à la dernière ligne.

73. Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 18

74. M. ABOUL-NASR ne pense pas que l'on puisse demander aux Etats parties d'établir de nouveaux mécanismes pour chaque instrument relatif aux droits de l'homme.

75. M. SHERIFIS rappelle que le Comité a adopté à propos de cette question une recommandation générale, la recommandation No XVII. Il suggère donc que l'on commence le paragraphe ainsi : "The Committee recommends that the State Party establish a national commission or other appropriate body to coordinate..." (Le Comité recommande que l'Etat partie établisse une commission nationale ou un autre organisme approprié pour coordonner...).

76. M. VALENCIA RODRIGUEZ fait observer que la délégation panaméenne a déclaré que plusieurs organes chargés des droits de l'homme avaient été créés dans son pays et reconnu que l'un de ces organes devait être chargé de coordonner l'ensemble des activités. On pourrait donc faire une recommandation en ce sens.

77. Mme ZHOU dit que ce paragraphe n'est pas nécessaire, d'une part parce qu'il est déjà question au paragraphe 9 des organes gouvernementaux appropriés, et d'autre part parce qu'elle ne pense pas qu'il appartienne au Comité d'indiquer précisément aux Etats quels organes ils doivent établir.

78. M. GARVALOV partage l'avis de Mme Zhou.

79. M. de GOUTTES ne pense pas qu'il faille supprimer purement et simplement ce paragraphe. Il préférerait que le Comité recommande que l'Etat partie désigne un organisme approprié pour coordonner les activités.

80. M. CHIGOVERA dit que si la recommandation générale No XVII du Comité est toujours valable, il convient de lui donner effet.

81. M. SHERIFIS propose de rédiger comme suit le texte du paragraphe 18 : "The Committee recommends that the State Party designate an appropriate body to coordinate and monitor programmes and policies designed to implement the Convention, as envisaged in its general recommendation No XVII adopted in 1993." (Le Comité recommande que l'Etat partie désigne un organe approprié pour coordonner et contrôler les programmes et politiques destinés à mettre en oeuvre la Convention, comme il est prévu dans sa recommandation générale No XVII adoptée en 1993.)

82. Le paragraphe 18, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 19

83. Le paragraphe 19 est adopté.

84. Le PRESIDENT propose, sur suggestion de M. de GOUTTES, d'inclure après le paragraphe 19 une recommandation concernant les plaintes formulées et les jugements rendus en matière d'infractions à caractère raciste, sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour d'autres Etats parties.

85. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 20

86. M. ABOUL-NASR ne pense pas qu'il faille énumérer toutes les catégories de personnes pour lesquelles des programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme sont nécessaires. Ce ne sont pas les magistrats qui ont besoin d'une telle formation, mais plutôt les membres de la police.

87. Le PRESIDENT fait observer que bien souvent - et c'est le cas, par exemple, dans son propre pays - les juges, même au plus haut niveau, n'ont aucune formation en matière de droits de l'homme, et notamment de discrimination.

88. Mme SADIO-ALI, appuyée par M. de GOUTTES, pense qu'il faudrait remplacer cette énumération par les termes "law enforcement officials" (les agents chargés de l'application des lois).

89. M. SHAHI fait observer qu'on exclut ainsi les magistrats.

90. M. CHIGOVERA suggère que l'on indique les principaux agents ayant besoin d'une formation.

91. M. ABOUL-NASR dit que, dans ce cas, il faudrait commencer par les chefs d'Etat et de gouvernement.

92. M. YUTSIS, se référant à la recommandation générale No XIII du Comité, propose le texte suivant pour la deuxième phrase du paragraphe 20 : "The Committee recommends the improvement of the training of law enforcement officials in the light of the Committee's general recommendation No XIII." (Le Comité recommande l'amélioration de la formation des agents chargés de l'application des lois compte tenu de sa recommandation générale No XIII.)

93. Le paragraphe 20, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Paragraphe 21

94. M. ABOUL-NASR, se référant à la seconde phrase, se demande pourquoi il est question du droit au logement et seulement de l'accès aux services de santé, aux services sociaux et à l'éducation.

95. M. GARVALOV ne pense pas, d'autre part, que le Comité puisse exiger des Etats parties qu'ils assurent le "plein exercice" ("full enjoyment") de ces droits.

96. M. YUTZIS, notant que le logement, la santé, les services sociaux et l'éducation sont des droits qui sont énoncés à l'article 5 de la Convention, suggère que l'on mentionne les alinéas correspondants de cet article dans le paragraphe 21.

97. Le PRESIDENT propose d'adopter le texte du paragraphe 21 en remplaçant "recognized by the Convention" par "enumerated in the Convention" à la première phrase et en formulant la fin de la deuxième phrase comme suit : "... the implementation of the rights enumerated in article 5 e) iii), iv) and v) for those specific groups." (... l'application, pour ces groupes particuliers, des droits énumérés aux sous-alinéas iii), iv) et v) de l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention.)

98. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 22

99. M. ABOUL-NASR demande s'il est exact de dire que les membres des populations autochtones n'ont pas le droit de posséder des biens.

100. M. VALENCIA RODRIGUEZ rappelle que le Panama a indiqué dans son rapport périodique que le droit des membres des populations autochtones de posséder des biens était quelque peu limité dans la pratique. Il est donc bon que le Comité fasse une recommandation à ce sujet.

101. Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphe 23

102. Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

103. Le PRESIDENT propose de remplacer les mots "the means to have" par "with".

104. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 25

105. Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

106. M. CHIGOVERA propose de remplacer à la troisième ligne les mots "be enjoyed" par "are enjoyed".

107. M. VALENCIA RODRIGUEZ propose de remplacer les mots "recognized by the Convention" par "enumerated in the Convention".

108. Le paragraphe 26, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragrapes 27 à 29

109. Les paragraphes 27 à 29 sont adoptés.

110. Le projet de conclusions du Comité concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques du Panama, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention aux Seychelles (CERD/C/50/Misc.29, document distribué en séance, en anglais seulement)

111. Le projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention aux Seychelles est adopté.

Projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention en Mongolie (CERD/C/50/Misc.28, document distribué en séance, en anglais seulement)

112. Le projet de conclusions du Comité concernant le bilan de l'application de la Convention en Mongolie est adopté.

TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE
(point 10 de l'ordre du jour)

113. Le PRESIDENT attire l'attention des membres du Comité sur la résolution 51/81 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale". Il évoque particulièrement le paragraphe 10 de cette résolution, qui traite d'un sujet dont le Comité a déjà débattu, à savoir la diffusion de documents racistes sur Internet, ainsi que le paragraphe 17 concernant le versement de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie. Sur ce dernier point, il est d'avis qu'il est possible, avec un peu d'imagination, de trouver d'autres sources de financement que le Fonds d'affectation spéciale pour assurer la mise en oeuvre du Programme. Enfin, il fait référence à deux séminaires, l'un auquel ont participé M. Rechetov et M. Valencia Rodriguez en septembre 1996, et l'autre, qui doit se tenir en mai 1997 et auquel il doit lui-même participer.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite) (Procès-verbal de la réunion du Bureau du Comité, document sans cote distribué en séance, en anglais seulement; CERD/C/50/Misc.9/Rev.2, document distribué en séance, en anglais seulement)

114. Présentant les recommandations que le Bureau du Comité a adoptées lors de sa réunion du 19 mars 1997 concernant le programme de la cinquante et unième session, le PRESIDENT informe les membres du Comité que, depuis cette dernière réunion, des faits nouveaux se sont produits. Etant donné que le rapport périodique du Burundi vient de parvenir au Comité, il demande s'il faut l'examiner au titre du point 4 de l'ordre du jour. Le Comité ayant reçu une délégation rwandaise, il se demande par ailleurs s'il y a lieu d'examiner le rapport du Rwanda à la prochaine session. De plus, il fait observer qu'il faudra trouver du temps pour les projets de conclusions dont l'adoption a été reportée. En conséquence, il s'interroge sur la nécessité de consacrer plus de

quatre séances à l'adoption des conclusions du Comité pendant la prochaine session. Constatant que le programme de travail de ladite session est très chargé, il propose de supprimer l'examen des rapports du Burundi et du Rwanda.

115. M. GARVALOV indique qu'il est favorable à ce que le Comité examine moins de rapports afin de disposer du temps nécessaire à un examen sérieux et approfondi des rapports des Etats parties.

116. Mme SADIO ALI partage l'opinion de M. Garvalov. Elle estime toutefois qu'il faut également que les membres du Comité et les représentants des pays s'imposent une plus grande discipline. En effet, elle constate qu'un trop grand nombre de membres du Comité posent des questions à la suite de l'intervention du Rapporteur.

117. Le PRESIDENT estime que dans la plupart des cas, les membres du Comité ont fait preuve de retenue.

118. M. de GOUTTES rappelle à ce sujet que M. Aboul-Nasr avait proposé de supprimer le système de rapporteur par pays afin que chaque expert puisse s'exprimer librement. A propos du Rwanda, s'il convient qu'il n'est plus possible de maintenir ce pays sur la liste 2 (pays dont les rapports sont en retard), il est d'avis de le maintenir sur la liste 3 (pays dont la situation relève de la procédure d'urgence, dont le cas relève du point 4 de l'ordre du jour) en raison de la situation qui y règne. En ce qui concerne le Burundi, si ce pays ne peut être maintenu sur la liste 3, il doit néanmoins figurer sur la liste 1 puisqu'il a présenté un rapport périodique. M. de Gouttes précise qu'il lui est difficile d'envisager d'être le rapporteur pour ce pays dès lors qu'il a suivi la situation au Burundi en tant que rapporteur depuis plusieurs sessions au titre du point 4 de l'ordre du jour.

119. Le PRESIDENT rappelle aux membres du Comité que si le Rwanda reste inscrit sur la liste 3, il faudra inviter un représentant de cet Etat à la séance du Comité et que cette procédure prendra du temps.

120. M. RECHETOV estime que, même s'il n'a pas été possible au Comité d'adopter de conclusions sur deux pays, la session actuelle est historique. En effet, pour la première fois, de nombreux Etats qui n'avaient pas présenté de rapports depuis longtemps l'ont fait et ont même envoyé des délégations de haut niveau. M. Rechetov est d'avis qu'il ne sera plus facile à certains Etats qui n'ont pas présenté de rapports de rester dans l'ombre, comme c'est le cas de l'Estonie par exemple, qui ne figure pas sur la liste des pays qui auraient dû soumettre leur rapport initial il y a cinq ans au moins (CERD/C/50/Misc.9/Rev.2). Il faudra inscrire sur cette liste tous les Etats se trouvant dans la même situation afin de les obliger à coopérer avec le Comité.

La séance est levée à 13 h 5.
